



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 24 février 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
Téléphone : 04.56.59.49.21  
Télécopie : 04.56.59.49.96  
courriel : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL**  
**COMPLEMENTAIRE**  
**N°2014055-0035**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-08611 du 30 novembre 2009, ayant autorisé la SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES à exploiter un centre de transit et de tri de déchets sur un site localisé avenue des Frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU ;

**VU** le donner acte de changement d'exploitant délivré le 29 avril 2013 à la SARL ARC EN CIEL RECYCLAGE (siège social : ZA Le Grand Champ – 38140 IZEAUX) pour sa déclaration, en date du 11 février 2013, par laquelle elle faisait connaître qu'elle s'était substituée à la SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIE dans l'exploitation du centre de tri de déchets situé 55 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU ;

**VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, qui prévoit que la mise à jour du classement des activités concernées est réalisée par un simple arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté n'a pas à être présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

**VU** la demande d'actualisation du tableau des activités classées exercées par la SARL ARC EN CIEL RECYCLAGE sur son site d'exploitation situé 55 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU, transmise à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2013, au titre du bénéfice des droits acquis ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 28 novembre 2013, qui propose, au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau des activités de la SARL ARC EN CIEL RECYCLAGE sans requérir l'avis du CODERST ;

**VU** la lettre du 28 janvier 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-08611 du 30 novembre 2009 ayant autorisé les activités de la SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES à laquelle s'est substituée la SARL ARC EN CIEL RECYCLAGE, et le remplace par un tableau actualisé ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, prévoit que la mise à jour du classement des activités concernées est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté n'a pas à être présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – le tableau des activités du site de transit et de tri de déchets situé 55 avenue des Frères Lumière, exploité par la SARL ARC EN CIEL RECYCLAGE, annexé à l'arrêté d'autorisation n°2009-08611 du 30 novembre 2009, est annulé et remplacé par le présent tableau des activités :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
2718	Installation de transit, regroupement ou trie de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 à l'exclusion des installations visé aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Amiante liée : 4 t Emballages souillés : 2,5 t Déchets dangereux pâteux et liquides : 7 t Déchets dangereux solides : 3 t Batterie : 0,5 t Piles et petites batteries 0,1 t Filtres à huile : 0,150 t  TOTAL: 17,25 t	A
2515-1	Installations de broyage concassage, criblage, ensilage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	270 kW	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	200 m <sup>3</sup>	D
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	250 m <sup>3</sup>	D
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux 2. Collecte de déchets non dangereux.	1 t 100 m <sup>3</sup>	DC DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	250 m <sup>2</sup>	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Papiers/cartons : 163 m <sup>3</sup> Plastique : 148 m <sup>3</sup> Bois : 580 m <sup>3</sup> Caoutchouc : 10 m <sup>3</sup>  TOTAL : 901 m <sup>3</sup>	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déchets ultimes : 120 m <sup>3</sup> Déchets industriels banals en attente de tri : 420 m <sup>3</sup> Déchets verts : 58 m <sup>3</sup>  TOTAL : 598 m <sup>3</sup>	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	9,5 t	D

**ARTICLE 2-** Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 24 FEV. 2014

Pour le Préfet

*Pour le Préfet par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Gisèle ROSSAT-MIGNOD**

